

2003/22

Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001 et 1456 (2003) du 20 janvier 2003,

Rappelant également ses résolutions 56/1 du 12 septembre 2001, dans laquelle elle a condamné énergiquement les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001, et 57/27 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a également condamné les actes commis à Bali et à Moscou et a appelé instamment à la coopération internationale pour prévenir et éliminer totalement les actes de terrorisme, ainsi que la résolution 1465 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 13 février 2003, dans laquelle le Conseil a condamné l'attentat à la bombe de Bogota du 7 février 2003,

Rappelant en outre sa résolution 57/173 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a affirmé que les activités du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sont importantes pour assurer l'exécution de son mandat, notamment pour prévenir et combattre le terrorisme, en ce qu'elles permettent en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande

une assistance technique qui complète les activités du Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, à la section IV de laquelle elle a approuvé le renforcement du Service de la prévention du terrorisme, la lutte contre le terrorisme étant une des priorités du plan à moyen terme pour la période 2002-2005,

Ayant à l'esprit sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002, intitulée "Plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle", qui contient un plan d'action contre le terrorisme,

Soutenant les efforts que déploie le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir une approche intégrée dans la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et autres formes connexes de criminalité,

Soulignant qu'une coordination et une coopération étroites sont nécessaires entre les États, les organisations internationales, régionales et sous-régionales et le Comité contre le terrorisme ainsi que le Centre pour la prévention internationale du crime en vue de prévenir et combattre le terrorisme et les activités criminelles entreprises dans le but de développer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Convaincue qu'il est nécessaire, comme l'affirment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, dans diverses résolutions, en particulier la résolution 1373 (2001) du Conseil, de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, et notant avec une vive inquiétude les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques et biologiques,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement autrichien et au Centre pour la prévention internationale du crime pour l'organisation du colloque intitulé "Combattre le terrorisme international : la contribution des Nations Unies", tenu à Vienne les 3 et 4 juin 2002, et prenant note du rapport du Directeur exécutif⁷⁵,

Rappelant que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et que ces mesures soient adoptées conformément au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Notant avec satisfaction que le Comité spécial créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/120 du 17 décembre 1996 poursuit l'élaboration d'un projet de convention complète sur le terrorisme international et d'un projet de convention internationale visant à empêcher les actes de terrorisme nucléaire,

⁷⁵ Voir A/57/152 et Corr.1, A/57/152/Add.1 et Corr.1 et 2 et A/57/152/Add.2.

1. *Encourage* les activités que mène dans le cadre de ses mandats dans le domaine de la prévention du terrorisme le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui fournit une assistance technique aux États Membres, sur demande, en vue en particulier d'appliquer les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et, ce faisant, renforce la coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme et collabore étroitement avec le Comité contre le terrorisme créé conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et le Bureau des affaires juridiques ainsi qu'avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales;

2. *Se félicite* de la mise en place du Programme mondial contre le terrorisme, lancé par le Centre pour la prévention internationale du crime, qui fournit un cadre approprié pour les activités d'appui aux États Membres dans leur lutte contre le terrorisme, en particulier au moyen de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme;

3. *Prie* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de les appliquer et, lorsqu'il y a lieu, de demander au Centre pour la prévention internationale du crime une aide à ces fins;

4. *Prend note* de l'élaboration d'un guide législatif des Nations Unies sur les conventions et les protocoles universels relatifs au terrorisme, qui a été examiné par un groupe d'experts lors d'une réunion tenue à Syracuse (Italie) du 3 au 5 décembre 2002, sous les auspices de l'Institut international des hautes études en sciences criminelles, et invite les États qui n'ont pas encore ratifié les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ou n'y ont pas encore accédé à utiliser le guide législatif pour incorporer les dispositions de ces instruments dans leur droit national;

5. *Prie instamment* les États Membres de continuer à unir leurs efforts, y compris sur une base régionale et bilatérale et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour prévenir et combattre les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale et l'assistance technique dans le cadre des résolutions 1373 (2001), 1377 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité et des autres instruments internationaux pertinents, et conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;

6. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, sous réserve de la disponibilité de ressources ordinaires ou extrabudgétaires, d'élaborer des lignes directrices concernant l'assistance technique conformément auxquelles le Centre, dans les domaines qui relèvent de sa compétence et en coopération avec le Comité contre le terrorisme, apportera une assistance en vue de favoriser la ratification et l'application des conventions et protocoles universels concernant le terrorisme et l'adhésion à ces instruments et identifiera les éléments concrets de cette assistance en vue de faciliter la coopération entre les États Membres dans leur lutte contre le terrorisme et de présenter ces lignes directrices aux États Membres pour examen;

7. *Prie également* le Centre, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts pour fournir sur demande une assistance technique en vue de prévenir et de combattre le terrorisme au moyen de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'accent étant mis en particulier sur la nécessité d'agir en coordination avec le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales;

8. *Exprime sa gratitude* aux pays donateurs qui, par le versement de contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par le biais de contributions directes au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ont soutenu le lancement du Programme mondial contre le terrorisme, et invite tous les États à verser des contributions volontaires adéquates audit Fonds afin de renforcer la capacité du Centre de fournir une assistance technique aux États Membres qui le souhaitent, en particulier pour promouvoir la ratification et l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et l'adhésion à ces instruments;

9. *Recommande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en coordination avec d'autres entités des Nations Unies, en particulier le Comité contre le terrorisme, d'examiner régulièrement les progrès réalisés par les États Membres pour ce qui est de devenir parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de les appliquer ainsi que les besoins des États Membres qui demandent une assistance technique;

10. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, au cours de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un débat de haut niveau sur les progrès réalisés aux plans de la contribution de la justice pénale à la lutte contre le terrorisme et de la coopération internationale, et s'agissant des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, et invite le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales compétentes à participer à ce débat;

11. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la nature des liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité afin d'accroître les synergies pour ce qui est de la fourniture d'une assistance technique par le Centre pour la prévention internationale du crime et prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution une analyse de ces renseignements;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution. »